

AVIS D'ENQUETE

District : Lausanne
Communes : Cheseaux-sur-Lausanne et Lausanne
Routes cantonales : 319, 401 et 448-B-P en et hors traversée de localité

Le Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines se conformant aux dispositions de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01), de la loi forestière (LVLFO ; BLV 921.01), de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP ; BLV 721.01), de la loi sur les communes (LC ; BLV 175.11) et de la loi sur l'expropriation (LE ; BLV 710.01) soumet à l'enquête publique :

du 14 août 2026 au 14 septembre 2026 inclusivement

- a) L'expropriation du projet de requalification des giratoires Bel-Air et Mon-Repos du contournement Sud de Cheseaux-sur-Lausanne
- b) L'établissement de servitudes de passage public en faveur des véhicules d'entretien du système de traitement des eaux de chaussée, de servitude de présence du mur de soutènement, de servitude de passage public à pied et à vélo, de servitude de présence d'une conduite d'évacuation des eaux de chaussée et d'un poteau d'éclairage.
- c) La déviation du lit de la Mèbre
- d) La modification de la limite communale entre Cheseaux-sur-Lausanne et Lausanne

Le dossier est déposé au Greffe municipal des communes de Cheseaux-sur-Lausanne et de Lausanne où il peut être consulté.

Les intéressés ont la faculté de formuler une déclaration d'opposition s'ils estiment que cette expropriation n'est pas justifiée par un intérêt public suffisant. Les oppositions doivent être adressées par écrit au Greffe municipal ou consignées sur la feuille d'enquête, dans le délai indiqué, faute de quoi il ne sera pas possible d'en tenir compte.

Les intéressés sont invités à signaler les sources, les canalisations ou tous autres ouvrages non indiqués sur les plans et qui pourraient être touchés par les travaux, en précisant si possible leur situation et leur profondeur.

Les bailleurs sont tenus de faire part de l'enquête sans délai à leurs locataires ou leurs fermiers dont les baux sont atteints par l'expropriation et ne sont pas annotés au registre foncier, et d'informer l'expropriant de l'existence de tels baux.

Les modifications qui seraient apportées à l'état des immeubles ou aux rapports juridiques les concernant, pendant l'enquête ou la procédure ultérieure, ne seront pas prises en considération pour la fixation du chiffre des indemnités. Elles ne pourront donc en aucun cas justifier une augmentation de celles-ci.

AVIS D'ENQUETE

Département des institutions de la culture,
des infrastructures
et des ressources humaines

Direction générale de
la mobilité et des routes

Insertions

- Feuille des avis officiels du 14 août 2026
- Quotidien 24Heures